3

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

D'UNE

MAISON DE RETRAITE

POUR

LES MÉDECINS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

QUI, PARVENUS A UN AGE AVANCÉ OU ATTEINTS D'INFIRMITÉS INCURABLES, SERAIENT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE POURVOIR A LEURS BESOINS;

PAR LE DOCTEUR DUMONT
(DE MONTEUX).

Se mettre du party battu de la fortune pour secourir les affligés, c'est l'œuvre de l'homme de bien.

(PIERRE CHARRON.)

PARIS,
BAILLIÈRE, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 17.

—

1844.

—※ PARIS. IMPRIMERIE DE BÉTHUNE ET PLON. ※—

A MESSIEURS

LES DOCTEURS

EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE

ET OFFICIERS DE SANTÉ

DOMICILIÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Messieurs,

Chacun pour tous, et tous pour chacun.

S'il est un spectacle affligeant pour l'humanité, c'est assurément celui qui résulte de l'association de la vieillesse, de la maladie et de l'indigence. Le malheureux soumis à cette triplicité d'action est bien à plaindre, lors même qu'il aurait encouru le reproche de n'avoir pas suffisamment profité de ses beaux jours pour se soustraire à la dernière des douleurs que je viens de nommer. Cependant, lorsque après avoir sacrifié l'intérêt au devoir, fourni une carrière honorable, et maintenu, si je puis ainsi parler, dans le luxe de la gêne, la dignité de sa position, un homme à bout de ses forces, ne recueille que ces trois fatalités, *vieillesse, maladie, indigence*, il ne s'agit pas de le plaindre, il faut le secourir! Oui, Messieurs, il y a obligation à le faire et cette obligation devient plus impérieuse s'il

y a entre nous et lui une confraternité de profession, car c'est dans nos propres rangs qu'il aura gagné ses nobles mais infructueux chevrons.

La vie médicale, vous le savez, Messieurs, est bien pénible, bien occupée ; si on se mettait à la peindre sous tous ses aspects, on ferait un tableau qui ne le céderait en rien à celui que nous a laissé Mélanchton, intitulé : *De miseriis Pædagogorum!* Cette vie parsemée d'épines exige dans sa religion des sacrifices permanents dont la récompense n'a jamais été et ne sera jamais monnayée..... Voilà comment il se fait que l'exercice de notre art laisse dans la médiocrité la majeure partie de ceux qui s'y livrent. Ce fait a été proclamé du haut de la tribune nationale par l'honorable M. Richond des Brus.

Les gens du monde qui ont peu l'intelligence de ce que nous sommes, ne manquent pas de mettre en avant le million de Dupuytren et de porter haut quelques praticiens favorisés par la fortune; soit que cette faveur ait pour cause un grand et rare talent, ou un immense savoir-faire secondé par d'heureuses circonstances. Mais à côté de ceux-là, il s'en trouve d'autres qui satisfont largement à la loi des extrêmes; car ils n'ont pour tout soutien que le bâton de Bélisaire, seul patrimoine qu'ils puissent léguer à leurs enfants!.....

Il y a aujourd'hui tant de médecins, et cette classe est si insuffisamment protégée, qu'on est peiné en pensant à l'état de souffrance où peuvent se trouver quelques-uns de ceux qui la composent. Si l'on regarde la misère chez elle comme un cas exceptionnel, elle n'y est point sans exemple. La plus forte

preuve que je puisse en donner se trouve dans l'existence de la Société de Secours organisée en 1833 sous les auspices de M. Orfila. Pourquoi une telle institution s'il est vrai que le besoin ne puisse jamais atteindre un médecin honnête et laborieux ? — Certes le but des personnes charitables qui participent à cette œuvre n'est pas de secourir ni la paresse ni l'immoralité. A ce propos un sentiment de justice veut que je signale une vérité toute nouvelle pour moi ; à savoir que la pensée première d'une association de cette nature est due à M. Amussat, et qu'elle a été réalisée, sous sa présidence en 1831, par une commission qui eut pour rapporteur le digne docteur La Corbière ainsi que l'attestent les documents imprimés que j'ai sous les yeux.

Cela est triste à avouer, Messieurs, presque inconcevable, mais un mérite réel, une conduite sans reproche ne sauraient nous garantir, *d'une manière absolue*, contre les nécessités de l'avenir. Je laisse à des esprits plus pénétrants que le mien le soin de rechercher les véritables causes du malaise général et celles des infirmités particulières. Souvenez-vous que Chervin mourant a déclaré n'avoir rien à laisser. Quoi ! ce citoyen qui a consacré sa vie à la solution d'un immense problème est mort plus pauvre que Malfilâtre ! Sans doute, puisqu'il est mort insolvable.....

La fortune, il est vrai, comble de ses dons les médicastres-afficheurs qui, adoptant sans honte les théories de Vespasien sur le lucre, ne rougissent d'aucun moyen pour amasser de l'or. Mais, Messieurs, le dénûment le plus absolu n'est-il pas préférable à l'opulence qui reconnaît une semblable origine !

N'est-ce pas un profond scandale de voir ces cuisiniers arabesques, pour me servir de l'expression de Guy Patin, revêtant de leurs impertinentes annonces tous les pans de murs, toutes les colonnes, tous les pignons, et jusqu'à la porte des temples ; annonces où le nom du roi se trouve intercalé entre un nom de charlatan et les mots *mercure, maladies secrètes.....* Je le dis hautement, ces placards sont insultants pour la médecine, pour la morale et, j'ajoute, pour la royauté. Aussi, je demande de toutes mes forces l'abolition de cette ignoble industrie.

Sous l'influence de ces considérations d'une justesse malheureusement trop incontestable, j'ai conçu, Messieurs, le projet d'une maison de retraite pour ceux d'entre nous qui, n'ayant jamais oublié la sainteté du sacerdoce médical, seraient forcés de s'abriter sous une tente hospitalière.

Vous voudrez bien, Messieurs, examiner ce projet et concourir à son exécution. Si la Providence m'eût accordé un puissant patrimoine, je tiendrais à honneur de l'exécuter avec mes propres ressources, mais il n'en est pas ainsi ! Puisse se trouver parmi vous quelqu'un en position de s'emparer de mon bon vouloir : quelqu'un qui recherche l'une des plus belles illustrations de ce monde, celle qu'ont su se donner les Brezin, les Devillas, les Boulard, les Cochin, les Necker et tant d'autres dont s'honorent les fastes de l'humanité.

Lorsque j'aurai recueilli sur les statuts que je présente, les conseils de M. le Doyen et les vôtres, Messieurs ; lorsque mon travail revisé aura reçu la sanction royale, étayé par les hommes de cœur qui n'ont pas

craint de joindre leur nom à un nom aussi obscur que le mien, j'irai frapper à vos portes et, pour sûr, vous me les ouvrirez.

Les hautes notabilités de la bienfaisance seront appelées à nous prêter leur appui, et à nous donner les conseils de leur expérience acquise. Enfin la reconnaissance publique, qui, par un sentiment de délicatesse, n'oserait souvent venir en aide à une infortune individuelle qu'elle craindrait d'humilier, s'empressèra de seconder nos efforts lorsque les bienfaiteurs et les nécessiteux seront couverts par le voile d'une hospitalité collective. Nous devons réussir, nous réussirons!

En effet, Messieurs, pourriez-vous, sans une salutaire indignation, penser qu'il est tels de nos confrères qui, malgré leurs titres universitaires, purs de toute tache, ne peuvent entrer aux Incurables : on leur oppose le défaut de vacance..... S'ils se présentent dans un hôpital, on les y admet sans plus de privilége que n'en a le dernier des hommes!.... On les place dans une salle commune, ils sont vêtus de la livrée commune, soumis en tout à la loi commune. La philanthropie administrative n'a pas encore compris que toute dignité doit avoir ses prérogatives, et il est inconcevable que les hôpitaux, dont nous avons été les desservants, oublient notre physionomie lorsque nous nous y présentons sous les enseignes du malheur!

Daignez accepter, Messieurs, ces prolégomènes avec un bienveillant intérêt et m'adresser vos observations sur les fondements de l'édifice que je désire voir s'éle-

ver dans le monde médical du département de la Seine, édifice qui, je l'espère, deviendra un modèle pour tous les départements de France.

J'ai l'honneur de vous offrir l'hommage du profond respect avec lequel je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble et loyal confrère

Dr DUMONT,
Ancien médecin des paquebots de l'Administration des postes.
A Grenelle, rue de Grenelle, 45,
ou à Paris, boulevart Saint-Denis, n° 6.

Paris, ce 18 avril 1844.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

D'UNE

MAISON DE RETRAITE

POUR

LES MEDECINS.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

BUT ET MOYENS DE L'INSTITUTION.

ARTICLE 1er.

§ 1er. Il est fondé à (banlieue de Paris) une Maison de retraite pour y recueillir, soigner et entretenir les médecins civils ayant exercé, au moins pendant vingt ans en dernier lieu dans le département de la Seine, qui sont privés par l'âge, les infirmités ou par toute autre cause qui ne porterait point atteinte à la dignité de l'art de guérir, de tout moyen d'exercer leur profession ou de pourvoir suffisamment à leur existence.

§ 2. Lorsque l'extension des localités consacrées à l'établissement le permettra, et si le Conseil supérieur des bienfaiteurs le juge convenable, les départements autour de Paris, dont le chef-lieu se trouve dans un rayon de 15 myriamètres, pourront faire admettre des pensionnaires et demi-pensionnaires dans la Maison de retraite parmi les médecins de ces départements réunissant les mêmes conditions d'admissibilité que celles prescrites par ceux du département de la Seine.

Toutefois, les admissions ne pourront avoir lieu que lorsque ces départements auront envoyé des souscriptions s'élevant ensemble à huit cents francs au moins par chaque demande d'admission.

ARTICLE II.

§ 1er. Tout médecin âgé de soixante ans au moins, frappé d'infirmités ou d'incapacité qui le priveraient de la faculté d'exercer sa profession et qui justifierait manquer personnellement de tous moyens ou de moyens suffisants d'existence auxquels sa famille serait dans l'impossibilité de suppléer, en tout ou en partie, a le droit de solliciter son admission comme pensionnaire ou demi-pensionnaire dans la Maison de retraite.

§ 2. Il ne pourra être fait exception à l'âge fixé ou à la durée de l'exercice dans le département de la Seine que par des considérations très-graves et seulement en faveur de sujets qui auraient rendu des services importants soit à la science, soit à l'humanité.

§ 3. Il ne peut être admis ni femmes ni enfants des retraités aux bénéfices de l'institution.

§ 4. Le candidat, en fournissant les preuves qui seront exigées par le Conseil d'Administration, relativement aux incapacités prévues, devra y joindre celles de sa moralité dans le cours de sa vie publique et privée, d'où l'on puisse induire la conséquence nécessaire que le malheur dont il est frappé ne peut être attribué à aucune cause reprochable.

§ 5. Il ne pourra être fait à l'occasion de ces preuves, aucune enquête concernant les opinions politiques ou religieuses du candidat.

ARTICLE III.

§ 1. Après avoir fait l'examen des titres et preuves, le Conseil d'Administration pourra admettre le candidat à jouir de la retraite, c'est-à-dire de la pension complète ou de la demi-pension.

§ 2. Les demi-pensionnaires ne pourront être admis que dans une proportion qui en maintienne le nombre au quart de celui des pensions complètes au plus.

Lorsque ce quart sera complet, il ne sera plus admis de demi-pensionnaires que par suite d'extinctions.

§ 3. Le nombre des admissions est nécessairement limité aux moyens dont peut disposer l'établissement pour faire face aux dépenses. Il devra même exister toujours une réserve pour les circonstances imprévues et qui est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV.

§ 1er. La liste des candidats sera présentée par le Directeur au

Conseil d'Administration. Le Directeur y joindra la note des renseignements qu'il aura pu se procurer sur la sincérité des motifs et preuves fournies par chaque candidat à l'appui de sa demande d'admission.

§ 2. Le Conseil d'Administration, d'après le nombre des places dont il pourra disposer, aura le choix des candidats. Cependant, à égalité d'autre titre, il choisira de préférence sur la liste motivée, présentée par le Directeur, les plus âgés, les plus infirmes, les plus nécessiteux, les plus recommandables par leurs travaux dans la science ou par des services rendus à l'humanité.

§ 3. Les candidats qui n'auront pu être admis, mais dont la validité des titres aura été reconnue, seront portés de droit sur la plus prochaine liste de candidature, sans cependant que cette inscription puisse prévaloir contre des titres plus positifs des autres candidats de la même liste.

§ 4. L'admission des candidats ou leur droit à figurer sur la plus prochaine liste seront mentionnés au procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration où la décision aura été prise. Extrait en sera délivré aux impétrants par lettre d'avis du Directeur.

§ 5. Le Conseil ne motive jamais le refus d'admission. Dans le cas de graves motifs d'exclusion formelle, sa décision, qui demeure secrète, peut porter seulement que *tel nom* sera rayé de la liste et ne pourra plus être porté sur une autre.

§ 6. Tout candidat admis souscrira sur un registre destiné à cet effet, en entrant dans la Maison de retraite, l'engagement de se conformer, sous les peines de droit, et même d'exclusion, aux règlements d'ordre et de police intérieurs établis ou à établir par le Conseil d'Administration. Il reconnaîtra en outre avoir pris connaissance des présents Statuts dont un exemplaire lui sera remis; promettra de s'y conformer en tout ce qui le concerne, et déclarera faire à cet effet toute promesse et renonciation nécessaires, tant pour lui que pour ses héritiers ou ayants cause.

Ces engagements seront signés par le médecin admis avec approbation d'écriture s'il ne les écrit en entier de sa main. Ils seront visés par un membre du Conseil d'Administration et par le Directeur.

§ 7. Toute demande d'admission dans la Maison de retraite devra être adressée au Directeur accompagnée des titres et pièces propres à

l'appuyer. Le Directeur accusera réception au demandeur et lui indiquera en même temps les justifications qu'il pourrait encore avoir à fournir, conformément aux règles prescrites par le Conseil d'Administration. Le Directeur est tenu de faire connaître à ce Conseil, à chacune de ses réunions, les demandes qui lui seront parvenues. Cependant, il ne dressera de listes de présentation que pour les candidats qui auront complété les justifications exigées.

ARTICLE V.

§ 1. Chaque pensionnaire ou demi-pensionnaire sera logé dans une chambre à feu. Il recevra, outre la nourriture et les soins de toute espèce que réclamera son état de santé, l'entretien, le linge, la chaussure, l'éclairage et le blanchissage; plus, tous les deux ans, une redingote, un gilet, un pantalon de couleur foncée et un chapeau; enfin, un habit noir tous les quatre ans.

§ 2. Le linge et les effets d'habillement qu'il apportera demeureront affectés à son usage, néanmoins en cas de décès, ou de sortie volontaire, ils appartiendront à la maison.

§ 3. La nourriture et le chauffage se prendront dans les salles communes. Il ne sera dérogé à cette règle que pour les retraités qui, à cause de leur santé, ne pourraient sortir de leur chambre.

§ 4. Il pourra être ajouté à ces fournitures celles qui seraient reconnues nécessaires pour les cas particuliers selon que le permettraient les moyens pécuniaires de l'établissement d'après l'avis du Directeur et sur délibération du Conseil d'Administration.

§ 5. Enfin, les pensionnaires jouissant de la retraite complète seulement, pourront recevoir encore, s'ils justifient en avoir besoin, pour leurs menues dépenses, un *denier de poche* de *cinq francs par mois* sur délibération, pour chaque demande, du Conseil d'Administration.

ARTICLE VI.

§ 1er. Tout médecin admis à jouir de la pension ou retraite complète, devra verser en entrant dans la Maison et une fois pour toutes une valeur de CINQ CENTS FRANCS, soit en espèces ayant cours, soit en mobilier, qui sera estimée de gré à gré et dont il sera fait inventaire. Ces valeurs sont, dès le jour de la livraison, à la libre disposition du Conseil d'Administration.

Il devra en outre garnir sa chambre des meubles, literies à son usage, et fournir un couvert en argent.

Le Conseil d'Administration sera juge des cas où il devra dispenser le retraité de ces obligations, en tout ou en partie.

§ 2. Les demi-pensionnaires, sans exception, sont tenus de garnir leur chambre de meubles, de literie à leur usage, et de payer à la Maison de retraite une redevance annuelle de quatre cents francs, divisée par trimestre et payable d'avance.

Dans les cas où les ressources viendraient à leur manquer, par circonstances indépendantes de leur volonté, pour payer la redevance, ilspourront former leur demande au Conseil d'Administration, par l'entremise du Directeur, en jouissance de la pension complète. Le Conseil, d'après les renseignements recueillis, pourra accorder la demande, diminuer la redevance, et même prononcer l'exclusion du demi-pensionnaire.

§ 3. Les sommes versées et les mobiliers fournis ainsi qu'il vient d'être dit, demeureront la propriété de l'établissement sauf le cas d'exclusion; lequel arrivant, les effets et meubles à l'usage personnel seulement seront rendus. Hors de ce cas il en sera disposé comme il est prescrit ci-après (art. X et XII) pour les produits des souscriptions, dons et legs; mais pour les mobiliers à l'usage personnel des pensionnaires et demi-pensionnaires, il n'en pourra être disposé que lors de leur sortie définitive ou de leur décès.

ART. VII.

§ 1er. En cas de maladie, les premiers soins seront portés par les docteurs admis à la retraite. Le service ordinaire sera fait, autant que possible, par les médecins qui offriront leur concours gratuit. Si leur nombre le permet, ils se partageront le service par trimestre. Ils devront être agréés par le Conseil d'Administration, sur la présentation du Directeur, et promettre de se conformer aux règlements qui leur seront communiqués.

§ 2. En cas de décès d'un médecin admis au bénéfice de l'institution, et si sa famille ne se charge pas des funérailles, l'inhumation aura lieu aux frais de l'établissement, avec décence, mais sans luxe.

§ 3. Dans le cas exceptionnel où le décédé serait une des notabilités de l'art de guérir, le Conseil d'Administration fixera la somme qui

devra être employée à ses funérailles, sans néanmoins qu'elle puisse, pour tous les frais, s'élever au-dessus de trois cents francs.

§ 4. Tout retraité a le droit d'appeler pour lui donner les soins de son ministère, et de réclamer pour son convoi, le secours d'un ministre de la religion qu'il professe. Il est interdit à toute personne attachée à l'établissement de se permettre aucune suggestion à cet égard.

ART. VIII.

Pour subvenir aux dépenses de fondation, d'entretien et d'extension de la Maison de retraite il est fait appel à tout le corps médical du département de la Seine, et à toutes les personnes bienfaisantes qui voudront concourir au succès de cette bonne œuvre, dans les formes ci-après :

§ 1er. Il est ouvert à cet effet une souscription libre quant au montant de l'engagement, mais qui emportera obligation de verser annuellement la somme stipulée, à la caisse de la Maison de retraite pendant cinq ans au moins, de la part des souscripteurs. En cas de décès, cette obligation devra être remplie par leurs héritiers ou légataires, à titre onéreux, jusqu'à extinction.

§ 2. A chacune des échéances de la souscription, le trésorier fera réclamer les sommes dues par la présentation d'une quittance signée de lui, visée par l'un des membres du Conseil d'Administration et par le Directeur, au souscripteur, à ses héritiers ou légataires.

§ 3. Chaque souscripteur recevra un exemplaire des Statuts, la souscription exprimera l'engagement de s'y conformer, pour tout ce qui concerne le présent article, pour lui et pour ses héritiers et légataires à titre onéreux.

ART. IX.

§ 1er. Outre la souscription instituée par l'article précédent, le Conseil d'Administration, sur le rapport du Directeur et le vu des pièces, est autorisé à accepter les dons et legs faits à l'établissement, soit en argent, effets publics et autres, soit en immeubles, soit en objets mobiliers tels que linge, literies, meubles et ustensiles de ménage, de pharmacie, instruments de chirurgie, ornements et objets de toute autre espèce ; dont, sinon l'emploi, au moins le produit pourra être appliqué à la fondation, à l'entretien et aux progrès de cette institution philanthropique.

§ 2. Pour les legs dont l'importance ou la nature nécessite, d'après

la loi, pour leur acceptation, l'autorisation du gouvernement, cette autorisation sera poursuivie par le Directeur au nom du Conseil d'Administration, au moyen d'un extrait (signé du Président ou du vice-Président et du secrétaire de ce Conseil) de la délibération prise à ce sujet.

ART. X.

§ 1. Parmi les livres, instruments et objets de collections qui pourront être acceptés en vertu de l'art. IX, le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur, réservera et désignera ceux qui pourront contribuer à former et accroître la bibliothèque et les cabinets de collection de l'établissement propres à favoriser les études, les travaux ou occuper les loisirs des retraités.

§ 2. Les dons et legs en argent ou effets publics acceptés, et le produit des souscriptions, sauf la réserve stipulée au paragraphe 4 du présent article, seront, au nom de la Maison de retraite et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'organisation de l'établissement et l'ouverture de sa caisse.

§ 3. Les dons et legs en nature réalisés seront, à l'instant de la délivrance, déposés, avec semblable autorisation et pendant le même délai, dans un des locaux appartenant à l'École de Médecine ou autre que désignera le Conseil d'Administration.

§ 4. Quant aux objets destinés à être vendus, le Conseil d'Administration les désignera et avisera au moyen d'en obtenir le meilleur produit sur la proposition du Directeur. La délibération autorisera le Directeur à effectuer la vente; à en toucher le produit, dont il rendra compte au Conseil dans sa plus prochaine réunion. Le Trésorier encaissera les fonds et en donnera récépissé visé du Directeur et d'un membre du Conseil d'Administration.

§ 5. Quant aux effets sur des particuliers qui pourront être légués ou donnés à la Maison de retraite, récépissé en sera donné en la forme prescrite au paragraphe précédent, et ils seront déposés dans la caisse, sous la responsabilité du Trésorier, jusqu'au jour de l'échéance. Lorsqu'ils seront encaissés sous l'acquit du Trésorier, visé par le Directeur et un membre du Conseil d'Administration, le produit en sera déposé, ainsi qu'il est prescrit pour les autres fonds, au paragraphe 2 du présent article.

§ 6. Sur toutes les recettes réalisées, il restera toujours entre les mains du Directeur, jusqu'à la constitution de la Maison de retraite (titre II), avec l'autorisation du Conseil d'Administration provisoire, une somme de mille francs pour faire face aux premières dépenses. Les dépôts à la Caisse des consignations seront faits après le prélèvement de cette réserve, laquelle ne pourra être employée qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sur les demandes du Directeur.

§ 7. Quant aux immeubles qui pourront être donnés ou légués à la Maison de retraite, le Directeur autorisé par le Conseil d'Administration en poursuivra l'envoi en possession, le Trésorier en touchera les revenus et en donnera quittance, au nom de la Maison de retraite, sous le visa du Directeur.

TITRE II.

CONSTITUTION ET GARANTIES.

Le Directeur et le Conseil d'Administration provisoirement nommés par les présents statuts, agissant comme fondateurs de la Maison de retraite, feront toutes les démarches nécessaires auprès du gouvernement pour obtenir l'ordonnance royale d'autorisation.

Aussitôt cette ordonnance obtenue et promulguée, ils s'empresseront de recueillir les souscriptions et feront, à cet effet, les publications et démarches nécessaires.

ART. XI.

§ 1er. Aussitôt que les souscriptions, dons et legs s'élèveront à une somme de vingt mille francs, réalisable dans un délai de six mois au plus, le Conseil d'Administration et le Directeur provisoirement nommés par les présents statuts feront annoncer dans des journaux de leur choix (1), et notamment dans ceux de médecine, la fondation de la *Maison de retraite pour les médecins du département de la Seine.* Ils s'assureront du bail périodique d'une localité convenable dans la banlieue de Paris, avec condition d'extension et accrois-

(1) On doit espérer que l'Institution étant une œuvre de bienfaisance, tous les journaux s'empresseront de publier les annonces gratuitement et d'encourager les souscriptions par leurs propres efforts.

sement de loyer proportionnel à celui du nombre des pensionnaires.

§ 2. L'ouverture de la Maison de retraite et l'admission des retraités aura lieu aussitôt que les ressources permettront d'admettre au moins douze pensionnaires en sus de l'acquittement des frais de premier établissement.

ART. XII.

§ 1er. Les sommes produites par les souscriptions, dons, legs et autres ressources, excédant le fonds de roulement dont il sera parlé plus bas (art. XX, § 4.), au fur et à mesure qu'elles s'élèveront à *trois mille francs*, seront converties en fonds publics français, au choix du Conseil d'administration et au nom de la *Maison de retraite pour les médecins civils.*

§ 2. Les intérêts et arrérages des fonds ainsi placés accroîtront les ressources de l'établissement.

§ 3. Le Directeur aura tous pouvoirs pour toucher ces intérêts et les verser aux mains du Trésorier, qui en donnera récépissé.

§ 4. Le Directeur, à chaque réunion du Conseil d'Administration, rendra compte des recettes et des dépenses effectuées au bénéfice ou à la charge de l'établissement depuis la séance précédente; il en fera ressortir le reliquat disponible et produira l'état de celles à opérer prochainement en dehors du forfait qui lui sera alloué suivant l'article XXI, afin que le Conseil puisse les ordonnancer et décider les placements conformément au paragraphe premier du présent article.

§ 5. Le Directeur et le Trésorier fourniront pour sûreté des fonds qui leur seront confiés, ainsi que pour la garantie des actes de leur gestion, les cautionnements respectifs exigés par les articles XIX, § 10, et XX, § 5 du titre IV.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

ART. XIII.

La Maison de retraite des médecins est administrée par un *Conseil supérieur des bienfaiteurs*, un *Comité de trois Censeurs*, un *Conseil d'Administration* et un *Directeur*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES BIENFAITEURS.

ART. XIV.

§ 1er. Le Conseil supérieur est composé de *quarante-cinq*

membres, dont trente médecins qui seront engagés pour les plus fortes souscriptions en cours de cinq ans, de dix des plus forts souscripteurs non-médecins et des cinq donateurs pour les plus fortes sommes versées à ce titre avant la réunion du Conseil.

§ 2. A égalité de souscription le titre de professeur de la Faculté, de membre de l'Académie de Médecine ou de docteur emportera celui de membre du Conseil supérieur.

§ 3. En cas d'insuffisance du nombre des souscripteurs non médecins, ou des donateurs, il y sera suppléé par les souscripteurs pourvus du doctorat, suivant l'importance de leurs souscriptions et réciproquement; en cas d'insuffisance du nombre de médecins, il y sera suppléé par les souscripteurs non médecins, et enfin, au besoin, par les donateurs, toujours dans l'ordre des souscriptions ou des dons les plus élevés de l'année.

§ 4. Le Conseil supérieur se réunira, pour la première fois dans le quatrième mois après l'ouverture de la Maison de retraite, pour entendre les rapports du Conseil d'Administration, du Comité des Censeurs et du Directeur (provisoirement en exercice en vertu des articles XVI, § 4; XVII, § 12, et XIX, § 16 des présents statuts), sur les moyens pris pour la fondation, sur les ressources et la marche de l'établissement; enfin, sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'institution et pour sa bonne direction.

§ 5. Dans cette première réunion, le Conseil supérieur nommera définitivement trois de ses membres pour composer le Comité des Censeurs, les membres du Conseil d'Administration, pris, sans autre distinction parmi les médecins souscripteurs, et le Directeur. Il pourra confirmer les nominations faites par les Statuts ou n'en pas tenir compte dans ses choix, sous la réserve de rembourser au Directeur provisoire ses avances personnelles justifiées pour la création de la Maison de retraite et d'une indemnité de 3,000 francs pour soins et démarches.

§ 6. Le Conseil supérieur se réunira ensuite une fois par an, trois mois au plus après la clôture des comptes de l'année expirée, sauf les convocations extraordinaires qui seront jugées nécessaires par le Conseil d'Administration ou par le Comité des Censeurs.

§ 7. La convocation est faite par lettres du Directeur adressées à

domicile et d'après la liste dressée en Conseil d'Aministration, sur un tableau présenté par le Directeur conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Les lettres de convocation contiendront l'ordre du jour de la séance, c'est-à-dire, l'indication des rapports qui y seront faits, des comptes qui y seront rendus, des propositions à débattre et des nominations à faire.

§ 8. En dehors de l'ordre du jour, tout membre a le droit de faire des propositions, pourvu qu'elles ne soient contraires à aucune disposition des Statuts existants.

§ 9. Le Conseil supérieur ne peut délibérer valablement si vingt-cinq membres au moins ne sont présents sur une première convocation.

Lors d'une première convocation, si ce nombre n'est pas atteint, il en est fait une nouvelle à quinzaine, et les membres réunis alors ont le droit de délibérer valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les matières renfermées dans l'ordre du jour de la première convocation.

§ 10. Les arrêtés du Conseil supérieur sont pris et les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, les voix de la majorité des membres composant le bureau décident les questions.

§ 11. Lorsqu'après la première convocation l'Assemblée est en nombre (suivant le paragraphe 9 du présent article), ou après une heure d'attente au delà de celle fixée pour la réunion par la deuxième convocation, le Président, ou, à son défaut, le vice-Président, ou le membre le plus âgé du Conseil d'Administration déclare la séance ouverte. Il en a la présidence provisoire et désigne pour l'assister, dans l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

L'Assemblée a le droit de confirmer par acclamation le bureau provisoire ainsi composé; mais, sur la réclamation d'un seul membre le scrutin doit avoir lieu pour la nomination d'un président, de deux scrutateurs et du secrétaire définitif.

§ 12. Le procès-verbal de la séance est dressé par le secrétaire et signé par tous les membres du bureau seulement. Ce procès-verbal désigne nominativement tous les membres qui ont assisté à la séance,

et qui ont dû signer, en entrant, en marge de leurs noms, sur la liste de convocation.

§ 13. Les membres du Conseil d'Administration et les Censeurs assistent aux réunions du Conseil général pour fournir les renseignements qui peuvent leur être demandés. Mais ceux-là seuls peuvent voter qui sont portés légalement sur la liste de convocation d'après les conditions exigées.

ART. XV.

§ 1er. Le Conseil supérieur des bienfaiteurs nomme et révoque, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration et le Directeur. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, il pourvoit à son remplacement, à charge par son successeur de rembourser au Directeur remplacé ses avances autorisées s'il en a fait dans l'intérêt de l'établissement, ou pour son installation personnelle avec les membres de sa famille.

§ 2. Tout achat, construction ou aliénation d'immeubles ne peut être fait qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur, sur la demande du Conseil d'Administration et après avoir entendu l'avis du Comité des Censeurs. L'autorisation accordée, le Directeur en poursuit l'exécution au nom de la Maison de retraite et signe tous actes nécessaires à cet effet, sous la surveillance du Conseil d'Administration.

§ 3. En donnant l'autorisation d'aliéner un immeuble, le Conseil ordonnera le placement immédiat des fonds en provenant, soit en immeubles d'un meilleur produit, soit en effets publics français.

En attendant l'emploi, si ces fonds dépassent la valeur réunie des cautionnements du Directeur et du Trésorier, ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations.

§ 4. Dans chaque session annuelle, le Conseil supérieur entend les rapports : 1° du Directeur, sur l'ensemble des dépenses de l'année écoulée ; 2° du Conseil d'Administration sur la situation et la marche de l'établissement, sur les recettes et dépenses qu'il a autorisées, et sur les mesures qu'il croit devoir proposer ; 3° du Comité des Censeurs sur les comptes du Directeur provisoirement vérifiés et arrêtés par le Conseil d'Administration ; sur les propositions élaborées par ce Conseil et sur celles que le Comité aurait lui-même à proposer.

§ 5. Enfin, le Conseil supérieur connaît de tous intérêts de l'ins-

titution, a l'initiative des mesures qui lui paraîtront importer au bon ordre, à la conservation et aux développements de l'établissement; statue sur les propositions du Comité des Censeurs, du Conseil d'Administration, du Directeur et de ses propres membres; sans pouvoir s'écarter des stipulations portées dans les Statuts.

§ 6. Si l'expérience fait connaître l'utilité de quelques changements aux dispositions fondamentales des Statuts, les membres du Conseil supérieur, le Comité des Censeurs, le Conseil d'Administration, et le Directeur, ont l'initiative des propositions à cet égard; mais le Conseil supérieur ne peut les adopter à moins d'une majorité des trois quarts des membres présents et sous la réserve de l'autorisation du Gouvernement.

COMITÉ DES CENSEURS.

ART. XVI.

§ 1er. Le Comité des Censeurs est chargé de surveiller pendant le cours de l'année qui commence au jour de sa nomination, toutes les opérations de l'Administration et de la Direction. Ses membres, sans pouvoir voter, assistent aux délibérations du Conseil d'Administration; ils peuvent inscrire sur son registre des délibérations leurs observations, protestations et réserves, et demander au Directeur, au Trésorier et à tous les employés de l'établissement les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

§ 2. Le Comité des Censeurs rend compte au Conseil supérieur de ses remarques, des améliorations et des réformes qu'il croit nécessaires, des abus à réprimer, le tout sans préjudice de ce qui est prescrit art. XIV, paragraphe 6 et 13, art. XV, paragraphe 2 et 4.

§ 3. A l'expiration de leur année de surveillance, les Censeurs pourront être réélus.

§ 4. Sont nommés membres du Comité de censure provisoire, MM. Chevallier, Fizeau, Serrurier, lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. XVII.

§ 1er. Le Conseil d'Administration se compose de douze membres nommés par le Conseil supérieur des bienfaiteurs parmi les médecins souscripteurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe 5 de l'art. XIV.

§ 2. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans, à partir de la première nomination générale par le Conseil supérieur. Ils sont toujours rééligibles. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par la voie du sort.

§ 3. En cas de décès ou démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration désigne pour le remplacer un médecin souscripteur, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil supérieur qui nomme définitivement ce membre ou un autre. Le remplaçant suit, pour le renouvellement, la chance du tiers auquel appartenait le remplacé.

§ 4. M. le Doyen de la Faculté de médecine est président-né du Conseil d'Administration. Sur son refus, la présidence appartient au Président de l'Académie royale de médecine, ou enfin, elle est dévolue à un membre élu du Conseil d'Administration.

§ 5. Après la première nomination générale, et ensuite après chaque renouvellement par tiers, tous les deux ans, et d'abord après la constitution du Conseil d'Administration provisoire ci-après désigné parmi les fondateurs, le Conseil nomme son *vice-Président* au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

§ 6. En cas d'absence du Président et du vice-Président, le plus âgé des membres présents préside la séance.

§ 7. Le Trésorier remplit les fonctions de secrétaire du Conseil, sauf les cas où la délibération intéresse lui-même ou le Directeur. Alors le plus jeune des membres présents, ou, à son défaut, un membre désigné, remplit les fonctions de secrétaire et dresse le procès-verbal de la séance, avec mention de la circonstance. Le secrétaire expédie tous extraits, lettres ou pièces relatives aux délibérations.

§ 8. Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres au moins est nécessaire. Tous signent le procès-verbal ainsi que le secrétaire.

§ 9. Les délibérations et les arrêtés du Conseil d'Administration sont pris à la majorité des suffrages à mains levées. En cas de partage, la voix du Président (quel qu'il soit) est prépondérante.

§ 10. Le Conseil se réunit tous les quinze jours pour les affaires ordinaires sur la convocation du Directeur, par lettres adressées à domicile.

§ 11. Les séances extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convo-

cation du Président ou du vice-Président, du Comité des Censeurs, et en cas d'urgence, du Directeur.

§ 12. Sont nommés, pour composer le Conseil d'Administration provisoire, jusqu'à la première réunion du Conseil supérieur des bienfaiteurs, les souscripteurs fondateurs ci-après :

MM. les Docteurs :

AMUSSAT.	LA CORBIÈRE.
BARTHEZ.	LATOUR (AMÉDÉE).
BUCHEZ.	LOISELEUR-DESLONGCHAMPS.
DESCURET.	LOUIS (ÉDOUARD).
FOISSAC.	PLACE (CHARLES).
HILLAIRET.	SALACROUX.

lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

ART. XVIII.

§ 1er. Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires de la Société. Les décisions et arrêtés sont consignés dans les procès-verbaux de ses séances inscrits sur un registre à ce destiné et rédigés par le secrétaire.

§ 2. Il vérifie les titres des candidats qui sollicitent leur entrée dans la Maison de retraite, prononce l'admission ou le rejet de leurs demandes et statue sur les cas d'exclusion après l'admission.

§ 3. Il fait tous les règlements d'ordre et de police intérieure de l'établissement et tous ceux de détail qu'il juge nécessaires au bien du service. Il peut en tout temps les modifier et les abroger, mais sans s'écarter des dispositions fondamentales des Statuts existants.

§ 4. Il autorise les dépenses pour fournitures, loyers, entretien et autres à la charge de l'établissement ; fixe la réserve prévue par le paragraphe 3 de l'article III, le fonds de roulement (art. XX, § 4), les avances à faire au Directeur par chaque quinzaine, d'après le nombre des retraités et conformément au forfait stipulé à l'article XXI.

§ 5. Il autorise le Directeur à recevoir les dons et legs, en désigne l'emploi selon leur nature, détermine le placement des sommes à convertir en fonds publics français d'après le paragraphe 1er de l'art. XII.

§ 6. Il désigne l'emploi de tous les objets mobiliers ou en ordonne la vente.

S'il décide l'aliénation d'une rente, il assigne en même temps un

emploi au produit, et si les fonds dépassent la valeur réunie des cautionnements du Directeur et du Trésorier, ces fonds sont déposés, jusqu'à l'emploi, à la Caisse des dépôts et consignations.

§ 7. Il autorise le Directeur, après examen des conventions, à passer tous les baux et marchés, à signer tous transferts au nom de l'établissement, pour les objets en dehors du forfait, règle celui-ci, le renouvelle ou le modifie tous les trois ans. En cas d'abus graves reconnus, nés des conventions, il peut modifier le forfait immédiatement après avoir entendu les justifications et observations du Directeur et l'avis du Comité des Censeurs.

§ 8. En cas de réparations, constructions, achat et aliénation d'immeubles, le Conseil d'Administration, après avoir obtenu l'assentiment du Conseil supérieur, conformément au paragraphe 2 de l'article XV, charge le Directeur de passer les actes, ordonner, suivre et surveiller les travaux, après toutefois que les devis auront été approuvés en conseil d'administration.

L'autorisation du Conseil supérieur ne sera pas requise pour les réparations urgentes, tant pour les bâtiments affectés à la Maison de retraite, que pour ceux qu'elle pourra posséder en dehors, lorsque ces réparations ne devront pas s'élever au-dessus de 2,000 francs.

§ 9. Afin que le Conseil n'en ignore, l'un de ses membres vise toutes les pièces de recettes et de dépenses au bénéfice et à la charge de la Maison de retraite.

§ 10. Lors de ses réunions de chaque quinzaine, le Conseil d'Administration prend connaissance, par les rapports du Directeur, des demandes d'admission, des titres présentés à l'appui par les candidats, de la situation de la caisse, des recettes et des dépenses prévues, et généralement de toutes les affaires pour lesquelles son autorisation est nécessaire, comme aussi de toutes les questions d'ordre et de police qui peuvent s'être présentées dans l'intervalle d'une séance à l'autre.

§ 11. Le Directeur, le Trésorier, tous les employés, les pensionnaires et autres personnes attachées à l'établissement sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil d'Administration.

§ 12. Dans les trois mois de l'ouverture de chaque exercice, le Conseil d'Administration reçoit, vérifie, approuve ou rectifie les comptes de la gestion du Directeur pour l'exercice précédent, et les arrête

provisoirement. Il en fait son rapport au Conseil supérieur, qui approuve définitivement ces comptes, s'il y a lieu.

§ 13. Toutes les difficultés qui pourront s'élever sur le sens ou la portée des stipulations des Statuts, seront résolues par le Conseil d'Administration, sans préjudice des droits des tiers, sur le rapport du Directeur.

§ 14. Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux affaires de la Maison de retraite.

§ 15. Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucun traitement à raison de leurs fonctions. Il leur est alloué seulement, pour chacune des séances auxquelles ils assistent, un jeton de présence en argent de la valeur de 3 francs, dont le Conseil décidera la forme.

TITRE IV.

DIRECTION ET CAISSE.

ART. XIX.

§ 1er. Le Directeur est chargé de l'exécution de tous les actes et de la conduite de toutes les affaires de la Maison de retraite sous les ordres du Conseil d'Administration. Il préside à l'exécution de toutes les décisions de ce Conseil.

§ 2. Il signe tous les engagements, baux, marchés, transferts, contrats de vente et d'acquisition, fait tous les actes conservatoires, soutient, comme demandeur ou défendeur, toutes les actions judiciaires, le tout au nom de l'établissement, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

§ 3. Il tient toutes les écritures relatives à la comptabilité générale, aux recettes et dépenses en dehors de celles dont il traite ci-après (art. XXI) à forfait avec l'établissement, entretient les rapports avec les autorités et signe la correspondance.

§ 4. Le Directeur convoque le Conseil d'Administration tous les quinze jours, et chaque fois que le service l'exige.

Il convoque aussi le Conseil supérieur des bienfaiteurs avec l'autorisation du Conseil d'Administration et d'après la liste arrêtée par celui-ci.

Le Directeur assiste aux séances des deux conseils, avec voix consultative, mais sans pouvoir voter.

§ 5. Il est tenu de fournir aux membres du Conseil supérieur, à ceux du Comité des Censeurs et du Conseil d'Administration tous les renseignements, pièces et documents relatifs à sa gestion, et de donner aux retraités toutes les indications relatives à leurs obligations envers l'établissement, et réciproquement de celles de la Maison de retraite envers eux.

§ 6. Le Directeur est le gardien-né des Statuts, il doit veiller à ce qu'ils soient observés dans toutes leurs stipulations et ne pas s'en écarter.

§ 7. Il nomme et révoque tous les employés et gens de service dont il a besoin pour assurer dans toutes ses parties l'exercice de ses fonctions et présente le Trésorier à l'agrément du Conseil d'Administration.

§ 8. Le Directeur peut être révoqué par le Conseil supérieur, sur la proposition du Conseil d'Administration, arrêtée à la majorité des trois quarts de ses membres. Pour prononcer la révocation, le Conseil supérieur doit réunir, au scrutin secret, une majorité affirmative des trois quarts des membres appelés à le composer.

§ 9. En cas de remplacement du Directeur, par suite de démission ou de révocation, toutes les avances qu'il pourrait avoir faites, toutes les dépenses dans l'intérêt de l'établissement et dont il ne serait pas couvert, lui seront remboursées aussitôt l'apurement de ses comptes par le Conseil supérieur, soit par la caisse de l'établissement, soit par son successeur nommé. En cas de décès du Directeur, le remboursement se fait à sa veuve, à ses héritiers ou ayants cause.

Le Conseil d'Administration peut d'ailleurs proposer et le Conseil supérieur peut voter une indemnité au Directeur remplacé, ou, en cas de décès, à sa veuve ou à ses héritiers.

En cas de décès du Directeur, sa veuve et ses enfants seulement ont le droit de présenter pour le remplacer un candidat à l'agrément du Conseil d'Administration et du Conseil supérieur.

§ 10. Le Directeur, pour sûreté de sa gestion, fournit un cautionnement, au capital de six mille francs, en immeubles ou en fonds publics français ; il en touchera les revenus. Ce cautionnement pourra

être élevé par le Conseil supérieur, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'après les accroissements de la Maison de retraite, dans une juste proportion, jusqu'au maximum de 25,000 francs.

Les titres de ces cautionnements seront déposés dans la caisse de l'établissement, ou dans telles mains que désignera le Conseil d'Administration.

§ 11. Le Directeur ne peut rentrer en possession de son cautionnement qu'après l'apurement définitif de ses comptes, arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par délibération du Conseil supérieur.

§ 12. Le Directeur ne contracte, pour ce qui résulte de ses fonctions, relativement aux engagements et actes de toute espèce intéressant la Maison de retraite, aucune obligation personnelle. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

§ 13. Le Directeur doit être marié, ou faire agréer par le Conseil d'Administration une dame surveillante, pour, à défaut de sa femme, diriger la préparation des aliments, le blanchissage du linge des retraités, la réparation de leurs effets, et présider en bonne mère de famille aux soins que réclamera l'état des malades; le tout sous la responsabilité du Directeur. Il est alloué à la personne chargée de ces fonctions un traitement annuel de six cents francs.

§ 14. Le Directeur, en dehors du forfait réglé par l'art. XXI, reçoit, dès l'ouverture de la Maison de retraite, un traitement de 1,500 fr. par an, soit 125 fr. par mois. Pour compenser l'accroissement de ses frais de gestion, il lui est alloué une augmentation de 50 fr. par chaque retraité excédant le nombre de douze.

§ 15. Le Directeur et sa famille reçoivent un logement suffisant dans l'établissement. La dame-surveillante y sera aussi logée, le cas échéant. Toutefois les enfants du Directeur qui seraient mariés ou âgés de 25 ans ne seront pas logés, à moins qu'ils ne soient chargés de fonctions qui réclament leur présence le jour et la nuit.

§ 16. Le docteur DUMONT (LOUIS-CHARLES), fondateur, auteur du projet, est nommé Directeur de la Maison de retraite des médecins du département de la Seine, sauf confirmation par le Conseil supérieur, ainsi qu'il est dit art. XIV, paragraphe 5.

§ 17. En cas d'extension considérable de l'établissement, le Di-

recteur est autorisé à présenter à l'agrément du Conseil d'Administration un Directeur-adjoint qu'il rétribuera, et des actes duquel il sera responsable. Le Directeur-adjoint suppléera le Directeur dans toutes ses fonctions et attributions.

ART. XX.

§ 1er. Le Trésorier est présenté à l'agrément du Conseil d'Administration par le Directeur. Sa nomination doit être confirmée par le Conseil général. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration d'accord avec le Comité des Censeurs.

§ 2. Le Trésorier, sauf l'exception portée au § 7 de l'art. XVII, remplit les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration.

§ 3. Il tient la comptabilité des recettes et dépenses journalières sous le contrôle du Directeur.

§ 4. Il ne peut faire aucun payement, que sur l'autorisation du Conseil d'Administration. A cet effet, le Directeur présente, à la séance de chaque quinzaine, le bordereau des recettes et des dépenses prévues à faire jusqu'à la quinzaine suivante, tant pour les avances à faire au Directeur sur son forfait, que pour les traitements mensuels à la charge de l'établissement, pour les mémoires de travaux, remboursements divers, etc. Les fonds laissés à la disposition du Trésorier pour ces diverses dépenses et pour celles que le Conseil voudra, en certains cas, autoriser dans certaines limites, composeront le *fonds de roulement*. En dehors de ce fonds ainsi réglé, tous les produits des recettes seront enfermés dans une caisse à trois clefs, dont une restera entre les mains du vice-Président ou du membre le plus âgé; la seconde entre les mains du Directeur, et la dernière dans celles du Trésorier, en sorte que la caisse ne puisse être ouverte sans leur concours simultané. (Le tout sous la réserve de l'art. X, § 6, et art. XII, § 1er.)

§ 5. Le Trésorier est tenu de fournir un cautionnement de six mille francs de capital en immeubles ou en fonds publics français dont il touchera les revenus. Ce cautionnement suivra la progression de celui du Directeur, comme il est dit au paragraphe 10 de l'art. XIX. Les titres de ce cautionnement seront déposés dans la caisse de l'établissement ou dans telles mains que désignera le Conseil d'Administration.

§ 6. Le Trésorier ne peut rentrer en possession de son cautionnement qu'après l'apurement de ses comptes et le *quitus* délivré par le Directeur et le Conseil d'Administration.

§ 7. Le Trésorier est logé dans l'établissement; il est seul nourri à la table des retraités ou du Directeur, au choix de ce dernier.

Il reçoit en outre, de l'établissement, un traitement de 1,500 fr. par an, tant que le nombre des retraités ne s'élève pas au-dessus de vingt; qui, au delà de ce nombre, s'accroît de 25 fr. par an par chaque retraité.

Enfin, il lui est alloué un traitement fixe de 600 fr. par an comme secrétaire du Conseil.

§ 8. M. DURIEZ (ALEXIS-FRANÇOIS), co-rédacteur avec le docteur Dumont des présents Statuts, est nommé Trésorier, sauf confirmation par le Conseil supérieur.

TITRE V.

FORFAIT.

ART. XXI.

§ 1er. Le Directeur est chargé à forfait des dépenses ci-après :

1° De la nourriture des retraités, c'est-à-dire des pensionnaires, et demi-pensionnaires.

2° Du blanchissage de leur linge, des réparations à y faire ainsi qu'à leurs vêtements et chaussures, excepté le drap à fournir pour cet objet et les remontages de bottes.

3° Du chauffage et de l'éclairage général.

4° De la fourniture des bouillons et tisanes aux malades.

5° De l'entretien de la propreté concernant les personnes, le mobilier et les localités.

6° Des gages et nourriture de tout le personnel nécessaire au service ainsi réglé, à l'exception du concierge et des garde-malades.

§ 2. A cet effet, il lui est alloué, outre le traitement réglé par le paragraphe 14 de l'art. XIX, une somme fixe de six cent cinquante francs par an pour chaque pensionnaire et demi-pensionnaire.

Ce forfait sera revisé, pour être renouvelé ou modifié tous les trois ans, d'après le compte qu'est tenu de rendre le Directeur du résultat de ses recettes comparées à ses dépenses relatives au présent marché,

devant le Conseil d'Administration, qui propose au Conseil supérieur le renouvellement ou la modification du forfait.

§ 3. Il est néanmoins réservé que si, dans la commune où l'établissement aura son siége, il existe, ou il vient à être établi un octroi frappant de plus de 5 fr. par hectolitre le vin à fournir aux retraités, le Directeur recevra une indemnité égale à la différence de 5 fr. à l'octroi établi, et sur le pied d'un hectolitre et demi par chaque retraité.

§ 4. La nourriture sera saine, abondante, variée, et préparée avec tous les soins qu'on y apporte dans un ménage aisé. Elle consistera :

1° Pour le déjeuner, servi à 10 heures du matin :

Deux aliments pour chaque retraité, savoir : pour les uns, potage, desserte du dîner de la veille ou œufs. Pour les autres, potage, café au lait, beurre, fruits ou confitures.

2° Pour le dîner servi à cinq heures :

Un potage, un plat de viande de boucherie, poisson ou volaille, un plat de légumes, entremets quelconque ou salade, c'est-à-dire, deux plats ; un dessert en fruits frais ou secs, fromage ou pâtisserie, selon la saison, c'est-à-dire un plat.

3° Il sera fourni, à l'heure du déjeuner, et pour toute la journée, à chaque pensionnaire ou demi-pensionnaire, une demi-bouteille de vin de Bordeaux, et d'au moins un an de cercle.

§ 5. Il est entendu que les malades seront servis, à la table commune ou dans leur chambre, suivant le régime qui leur sera nécessaire, sans que le Directeur puisse réclamer d'indemnité pour ce sujet.

§ 6. Il est interdit aux retraités d'emporter dans leur chambre ou hors de l'établissement, du pain ou des aliments quelconques.

§ 7. Pour le blanchissage, chaque retraité a droit, par mois, outre le linge de table, à ce qui suit :

Une paire de draps.	2 bonnets de nuit ou foulards.
Une taie d'oreiller.	6 mouchoirs de poche.
Quatre serviettes.	6 chemises.
6 paires de bas.	Un col ou cravate (blancs).

§ 8. L'entretien de la propreté consistera dans le balayage, le lavage, le frottage, l'époussetage des chambres et des salles communes,

le cirage des bottes et souliers. Les lieux seront remis en bon état au Directeur, c'est-à-dire les peintures, tapisseries et tentures de papier posées, les parquets cirés et frottés, les meubles vernis. Il y aura un lavabo muni d'eau chaude et froide, de savon et d'essuie-mains.

§ 9. Chaque retraité a droit, en toute saison, pour l'éclairage de sa chambre, sauf les cas de maladie, à une bougie par semaine.

§ 10. Toutes les dépenses généralement quelconques, non comprises dans le forfait ci-dessus détaillé, sont à la charge de l'établissement, et notamment les réparations du mobilier commun et des chambres, le renouvellement de peintures et tentures de papier, de l'encaustique des parquets, le cardage des matelas, le blanchissage des rideaux de lit et de croisées, le ramonage des cheminées, les remontages de bottes, les drogues et appareils nécessaires aux malades.

§ 11. La batterie de cuisine, la vaisselle, les poteries, verreries, couteaux, cuillers et fourchettes, tous les ustensiles, linge de table et de cuisine seront fournis par l'établissement. Le Directeur n'est chargé que de veiller à leur conservation.

§ 12. Pour tout ce qui aura besoin d'être renouvelé ou réparé, pour les travaux à faire, pour l'entretien des bâtiments, les constructions, s'il y a lieu, les frais d'actes intéressant l'établissement, et notamment l'autorisation, l'enregistrement et la publication des présents Statuts, les gages du concierge, le traitement du Trésorier, celui du Directeur et les dépenses prévues par le forfait, les autres traitements s'il en est accordé, les transports de meubles et effets, l'entretien et la culture du jardin et pour toutes les dépenses imprévues les fonds seront votés quinze jours à l'avance par le Conseil d'Administration sur la demande motivée du Directeur.

TITRE VI.

DISSOLUTION.

§ 1er. S'il arrivait qu'après cinq années d'ouverture de la souscription les fonds souscrits ne s'élevassent pas à vingt mille francs, il ne serait donné, pour le moment, aucune suite au projet de fondation de la Maison de retraite; mais les souscriptions n'en seraient pas moins réalisées, et après le prélèvement des dépenses justifiées du docteur DUMONT, pour impressions et démarches, le reliquat serait versé à la Société de Prévoyance des Médecins de Paris.

§ 2. Si, après la fondation de l'établissement, le renouvellement des souscriptions, les dons et legs ne formaient pas un fonds garantissant, au moins pour deux ans à l'avance, l'entretien d'au moins douze pensionnaires pouvant jouir de la retraite complète, il serait fait une publication pour inviter les personnes bienfaisantes à venir au secours de l'établissement.

§ 3. Et si l'appel indiqué dans le paragraphe précédent ne produisait pas les secours nécessaires, la fermeture de l'établissement serait prononcée pour avoir lieu à l'époque fixée par le Conseil supérieur, immédiatement convoqué à cet effet. Le délai serait relatif à la masse de fonds restant disponible, après la réserve des sommes que devra absorber la liquidation.

§ 4. Un Conseil de liquidation sera formé; il sera composé d'un membre du Comité des Censeurs, d'un membre du Conseil d'Administration et du Directeur.

Ce Conseil ordonnera la restitution à tous les retraités des meubles et effets garnissant leurs chambres (art. VI, §§ 1 et 2), et aux pensionnaires seulement la restitution des cinq cents francs par eux fournis, dans les mêmes valeurs autant que faire se pourra, ou en argent.

Pour faire face aux dépenses résultant de la liquidation et des obligations qui en seront la conséquence, le Conseil de liquidation est autorisé à vendre tous biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement; et, si après la liquidation terminée, il reste des fonds en caisse, ils seront versés à la Société de Prévoyance des Médecins de Paris.

Pour suivre la demande d'autorisation des présents Statuts, publier et délivrer lesdits Statuts, tous pouvoirs sont donnés à une Commission composée de MM.

Et ont signé toutes les personnes nommées par les Statuts à des fonctions provisoires.
